

ANNEXE A

PATINAGE DE VITESSE NOUVEAU-BRUNSWICK

CODE DE CONDUITE (le « Code »)

ARTICLE 1 – APPLICATION

- 1.1 Ce Code s'applique à tous les Membres de Patinage de vitesse Nouveau-Brunswick (« **PVNB** »), où le terme « **Membres** » inclut les athlètes, les parents/tuteurs des athlètes, les entraîneurs, les chefs de groupe, les gérants, les administrateurs, les officiels, les organisateurs, les employés, les membres du personnel et les bénévoles de PVNB.
- 1.2 Ce Code s'applique à la conduite de tous les Membres dans le cadre des activités, compétitions et programmes de PVNB, notamment les ateliers, compétitions, jeux, réunions, séances d'entraînement, tournois, camps d'entraînement, essais et déplacements associés aux activités de PVNB, et s'applique également aux environnements de bureau de PVNB.
- 1.3 Le but du présent Code est de fournir un environnement sécuritaire et positif pour le déroulement des activités, compétitions et programmes de PVNB.
- 1.4 Ce Code a été approuvé par le conseil d'administration (CA) de PVNB le 10 octobre 2017. Ce Code peut être amendé, supprimé ou remplacé par résolution du CA de PVNB.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

- 2.1 En tout temps, les Membres doivent se comporter de manière conforme aux valeurs de PVNB. Tout comportement allant à l'encontre de ces valeurs est passible de sanctions en vertu de la Politique disciplinaire de PVNB.
- 2.2 PVNB soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à créer un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.
- 2.3 PVNB est déterminé à offrir un environnement de sport axé sur les valeurs d'excellence, d'équité, d'intégrité, de communication ouverte et de respect mutuel. PVNB croit que ces valeurs devraient guider les communications et les comportements de tous ses Membres, et qu'une telle conduite est dans l'intérêt supérieur de toutes les personnes qui pratiquent le patinage de vitesse.
- 2.4 PVNB déclare que l'adhésion comporte certaines responsabilités et obligations, notamment le respect du présent Code et de toute politique ou règle et de tout règlement de PVNB.

ARTICLE 3 – NORME ATTENDUE EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT ÉTHIQUE

- 3.1 Tous les **Membres** de PVNB doivent :

- a) Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des Membres de PVNB et de toutes les personnes qui participent aux activités de PVNB en...
- i. traitant les autres personnes avec respect, peu importe l'âge, les habiletés athlétiques, la stature, l'incapacité, la situation économique, l'origine ethnique ou raciale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, les caractéristiques physiques, les allégeances politiques ou la religion;
 - ii. traitant toujours les Membres de manière juste et raisonnable;
 - iii. émettant des commentaires et des critiques de façon appropriée et en évitant de critiquer publiquement les Membres de PVNB;
 - iv. s'abstenant de faire des remarques négatives ou dénigrantes ou de se comporter de façon négative ou dénigrante envers quiconque;
 - v. faisant constamment preuve, par les paroles et les actions, d'esprit sportif et de leadership sportif et en adoptant des conduites et pratiques éthiques;
 - vi. veillant à ce que les règles du sport et l'esprit de ces règles soient respectés.
- b) S'abstenir de consommer de l'alcool et des produits du tabac dans le cadre des séances d'entraînement, compétitions de PVNB, et consommer de tels produits de façon responsable dans les situations sociales associées aux activités de PVNB; S'abstenir de consommer de l'alcool et des produits du tabac dans le cadre des activités, compétitions et programmes de PVNB dans les cas des athlètes d'âge mineur.
- c) S'abstenir de toute consommation abusive d'alcool, éviter d'aider ou d'encourager les athlètes d'âge mineur à consommer de l'alcool, des drogues ou des narcotiques ou d'utiliser toute méthode ou tout produit interdits ayant pour conséquence l'amélioration de la performance.
- d) S'abstenir de se placer sciemment dans une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre les intérêts personnels et les intérêts de PVNB.
- e) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, où « **harcèlement** » englobe tout commentaire, comportement et geste insultant, intimidant, humiliant, blessant, malveillant, dégradant ou autrement offensant envers une personne ou un groupe ou qui crée un environnement inconfortable ou qui pourrait raisonnablement amener une personne ou un groupe à se sentir embarrassé, inquiet, inconfortable, offensé ou humilié, y compris, mais sans s'y limiter :
- i. abus ou menaces écrits ou verbaux;
 - ii. agressions physiques ou sexuelles;
 - iii. remarques, blagues, commentaires ou insinuations importunes ou sarcastiques sur l'apparence physique, l'orientation sexuelle, la tenue

vestimentaire, l'âge, le sexe, l'incapacité, l'état civil, l'origine ethnique ou raciale, la religion;

- iv. affichage de matériel sexuellement explicite, raciste, offensant ou désobligeant, ou de graffitis sexistes, racistes ou religieux;
- v. bizutage ou rites d'initiation;
- vi. plaisanteries qui causent de la gêne ou de l'embarras, compromettent la sécurité d'une personne ou ont une incidence négative sur la performance;
- vii. fait de reluquer ou de poser d'autres gestes suggestifs ou obscènes;
- viii. intimidation;
- ix. comportements condescendants et paternalistes portant atteinte à l'estime de soi, diminuant le rendement ou compromettant le climat de travail;
- x. comportements, commentaires, gestes ou contacts de nature sexuelle susceptibles d'offenser ou d'humilier ou qui pourraient raisonnablement donner l'impression qu'il faut remplir une condition de nature sexuelle pour le poste, la sélection, la formation ou la promotion;
- xi. fausses accusations de harcèlement motivées par la malice destinées à causer du tort à autrui;
- xii. environnement « froid » ou « malsain », et tout comportement ou attitude soutenant ou tolérant la création d'un tel environnement;
- xiii. harcèlement sexuel, comme décrit au paragraphe f) ci-dessous;
- xiv. intimidation;
- xv. tout comportement répondant aux définitions susmentionnées qui n'est pas dirigé vers un individu ou un groupe en particulier, mais qui crée néanmoins un environnement négatif ou hostile;
- xvi. représailles ou menaces de représailles à l'endroit d'un individu qui signale un cas de harcèlement à PVNB;
- xvii. toute forme de harcèlement interdite par les lois applicables.

f) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel, où « **harcèlement sexuel** » se définit notamment comme suit :

- i. blagues sexistes;
- ii. affichage de matériel offensant à caractère sexuel;
- iii. emploi de mots dégradants à connotation sexuelle pour décrire une personne;

- iv. questions et commentaires concernant la vie sexuelle d'autrui;
 - v. attentions, avances ou propositions indésirables de nature sexuelle;
 - vi. contacts persistants et importuns;
 - vii. tout comportement de nature sexuelle.
- g) S'abstenir de faire usage de son pouvoir ou de son autorité dans le but de forcer une autre personne à s'adonner à des activités inappropriées.
 - h) S'abstenir d'utiliser un langage grossier, vulgaire ou inapproprié dans le cadre des activités, compétitions et programmes de PVNB.
 - i) Respecter la propriété d'autrui et ne pas endommager ou détruite délibérément le bien d'autrui ou le voler.
 - j) Respecter les décisions des officiels et des comités de discipline, et, en cas de désaccord, respecter les procédures formelles pour les appels, protêts ou défis.
 - k) Se conformer en tout temps aux statuts, règlements administratifs, politiques, règles et règlements de PVNB, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre, incluant toute entente ou tout contrat conclu avec PVNB.
 - l) S'abstenir de tout comportement ou de toute activité constituant une infraction au *Code criminel* du Canada.

3.2 En plus du paragraphe 3.1 ci-dessus, **les athlètes** ont les responsabilités suivantes :

- a) Signalez tout problème médical en temps opportun lorsque ce problème peut limiter la capacité d'un athlète de s'entraîner ou de concourir, et respecter les décisions basées sur l'état de santé prises par les professionnels de la santé ou les entraîneurs concernant la poursuite de l'entraînement d'un athlète ou sa participation à une ou plusieurs compétitions.
- b) Se représenter de façon appropriée et de ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou de toute autre raison.
- c) Participer à toutes les compétitions et activités ou à tous les projets auxquels l'athlète s'est engagé.
- d) Respecter les conditions établies par le personnel d'entraînement pour les activités, compétitions et programmes de PVNB, notamment :
 - i. assister aux réunions de l'équipe;
 - ii. respecter les couvre-feux et les périodes silencieuses;
 - iii. se conformer au code vestimentaire de l'équipe;
 - iv. respecter le leadership de l'équipe.

- e) Dans le cadre de toutes les compétitions, connaître et respecter les règles particulières qui s'appliquent à cette compétition.
- f) Traiter les adversaires et les officiels avec le respect qui leur est dû, dans la victoire comme dans la défaite, et encourager les autres athlètes à agir en conséquence.

3.3 En plus du paragraphe 3.1 ci-dessus, **les entraîneurs** ont les responsabilités suivantes :

- a) Afficher constamment des normes personnelles et professionnelles élevées et projeter une image positive du sport et de l'entraînement.
- b) Assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, aux niveaux d'expérience et d'habileté et à la condition physique des athlètes.
- c) S'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent causer un préjudice aux athlètes.
- d) Promouvoir la santé actuelle ou future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les praticiens médicaux qualifiés pour permettre un diagnostic, un traitement et une gestion appropriés.
- e) Considérez la santé et le bien-être futurs des athlètes comme étant primordiaux lors de la prise de décisions concernant la capacité d'un athlète blessé de continuer à s'entraîner ou à concourir.
- f) Respecter la confidentialité des renseignements médicaux des athlètes et éviter de les divulguer ou d'en discuter avec toute personne ou entité – autre que l'athlète concerné, ses conseillers en matière de santé et les membres du personnel d'entraînement – sans la permission expresse ou implicite de l'athlète.
- g) Informer les athlètes des dangers associés aux drogues et substances ou méthodes destinées à augmenter la performance sportive.
- h) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et se référer à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport lorsque l'occasion se présente.
- i) Diriger les commentaires et critiques constructives sur la performance plutôt que sur la personnalité de l'athlète.
- j) Communiquer et collaborer avec les parents/tuteurs des athlètes d'âge mineur et les impliquer dans les décisions qui concernent le développement de leur enfant.
- k) Prendre en compte les pressions scolaires subies par les étudiants-athlètes et organiser les pratiques et compétitions de manière à soutenir la réussite scolaire.
- l) Reconnaître le pouvoir que confère le rôle d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et d'appliquer des procédures définissant les paramètres de la confidentialité (droit à la vie privée), de la participation éclairée et du traitement juste et raisonnable. Une responsabilité particulière incombe aux entraîneurs : ils doivent respecter et promouvoir les droits des participants qui sont dans une

position de vulnérabilité ou de dépendance et, par conséquent, moins aptes à protéger leurs propres droits.

- m) Éviter tout comportement ou toute conduite où il y a abus du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur.
- n) Éviter toute relation sexuelle avec un athlète ou un subordonné, surtout lorsque cette personne est d'âge mineur tel que défini par la loi fédérale ou provinciale.
- o) Rapporter à PVNB toute enquête criminelle en cours, condamnation ou conditions existantes de mise en liberté sous caution, y compris celles pour violence, pornographie juvénile, ou possession, usage ou vente de substance illégale.

3.4 En plus de se conformer au paragraphe 3.1 ci-dessus, les **parents/tuteurs et spectateurs** présents lors des activités, compétitions ou programmes de PVNB doivent :

- a) Encourager les athlètes à respecter les règles et à résoudre les conflits sans avoir recours à l'hostilité ou la violence.
- b) Condamner la violence sous toutes ses formes.
- c) Ne jamais ridiculiser un participant qui a fait une erreur lors d'une démonstration ou d'une séance d'entraînement.
- d) Faire de commentaires positifs qui motivent et encouragent l'effort soutenu des participants.
- e) Respecter les décisions et le jugement des officiels et encourager les athlètes à en faire de même. Les officiels expliqueront leurs décisions aux entraîneurs; si un parent/tuteur ou spectateur a besoin d'éclaircissements, il pourra les obtenir plus tard auprès des entraîneurs.
- f) Soutenir tous les efforts visant à éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme.
- g) Respecter tous les Membres et leur témoigner de la gratitude.
- h) S'abstenir d'utiliser un langage grossier, vulgaire ou inapproprié et éviter de harceler des Membres, des parents/tuteurs ou d'autres spectateurs.